

ARRETE MUNICIPAL N° AP_2026_04
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLE A 715
RUE DU MURIER

Le Maire de la commune de Saint Bauzély,

VU la demande d'arrêté d'alignement de CLARENC Guillaume, géomètre expert,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal de bornage dressé le 21 août 2026, en annexe du présent arrêté,
VU le plan de délimitation entre la propriété cadastrée A715 et la voie communale dénommée rue du Mûrier, en annexe du présent arrêté ;
VU l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Aucuns repères nouveaux.

Article 2 : Les repères anciens :

- Angles de murs n°1, 9, 10, 17
- Nu de mur n°11, 12, 13, 14, 15, 16

Ont été reconnus

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne :

9-10-11-12-13-14-15-16-17-1 du plan

Entre les points N°9 et 10 mur privatif appartenant à la SCI DJDDD

Article 3 : La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou le Code de la Voirie Routière.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Propriétaire riverain concerné
- CLARENC Guillaume, géomètre-expert

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 10 septembre 2026
DURAND Jacques
Maire

